

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/11/21/2014029030/justel>

Dossier numéro : 2013-11-21/19

Titre

21 NOVEMBRE 2013. - Décret relatif aux Centres culturels

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-04-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 29-01-2014 page : 8169

Entrée en vigueur : 08-02-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

[Section Ire.](#) - Définitions

Art. 1

[Section II.](#) - Principes généraux

Art. 2-8

[CHAPITRE II.](#) - Champ de l'action culturelle

[Section Ire.](#) - Action culturelle générale

Art. 9-10

[Section II.](#) - Action culturelle intensifiée

Art. 11

[Section III.](#) - Action culturelle spécialisée

Art. 12

[Section IV.](#) - Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

Art. 13

[CHAPITRE III.](#) - Territoire de référence de l'action culturelle

[Section Ire.](#) - Territoire d'implantation

Art. 14-17

[Section II.](#) - Territoire de projet

Art. 18

[CHAPITRE IV.](#) - Projet d'action culturelle

Art. 19-22

[CHAPITRE V.](#) - Reconnaissance de l'action culturelle

[Section Ire.](#) - Opportunité de la reconnaissance

Art. 23

[Section II.](#) - Octroi de la reconnaissance

Art. 24-43

[Section III.](#) - Reconduction de la reconnaissance

Art. 44-46

[Section IV.](#) - Retrait de la reconnaissance

Art. 47-48

[CHAPITRE VI.](#) - Coopération entre centres culturels

Art. 49-56

[CHAPITRE VII.](#) - Subventionnement

[Section Ire.](#) - Dispositions générales

Art. 57-65

[Section II.](#) - Action culturelle générale

Art. 66-67

[Section III.](#) - Action culturelle intensifiée

Art. 68

[Section IV.](#) - Action culturelle spécialisée

Art. 69

[Section V.](#) - Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

Art. 70

[Section VI.](#) - Coopération entre centres culturels

Art. 71

[Section VII.](#) - Contributions des collectivités publiques associées

Art. 72-78

[CHAPITRE VIII.](#) - Conventionnement

Art. 79

[CHAPITRE IX.](#) - Evaluation

Art. 80-84

[CHAPITRE X.](#) - Organes de gestion et d'avis

[Section Ire.](#) - Organes de gestion

[Sous-section Ire.](#) - Assemblée générale

Art. 85

[Sous-section II.](#) - Conseil d'administration

Art. 86

[Sous-section III.](#) - Comité de gestion

Art. 87

[Section II.](#) - Conseil d'orientation

Art. 88-90

[Section III.](#) - Observateur du Gouvernement

Art. 91

[CHAPITRE XI.](#) - Personnel

[Section Ire.](#) - Direction

Art. 92-94

[Section II.](#) - Equipe professionnelle

Art. 95-96

[CHAPITRE XII.](#) - Organisations représentatives

Art. 97-104

[CHAPITRE XIII.](#) - Dispositions transitoires, modificatives et finales

[Section Ire.](#) - Dispositions transitoires

Art. 105-110

[Section II.](#) - Dispositions modificatives

Art. 111-112

[Section III.](#) - Dispositions finales

Art. 113-114

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

[Section Ire.](#) - Définitions

Article [1er](#). Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° Association de droit privé : une association sans but lucratif ou une association de fait;
- 2° Association sans but lucratif : l'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 3° Collectivité publique associée : la collectivité publique qui participe à l'organisation, au fonctionnement et au financement d'un centre culturel, à savoir :
 - a) une commune de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
 - b) une province de la région de langue française;
 - c) la Commission communautaire française;
- 4° [[1](#) Commission d'avis : la Commission de l'Action culturelle et territoriale ;][1](#)
- 5° Culture : les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité ainsi que les

significations qu'il donne à son existence et à son développement;

6° Démocratie culturelle : la participation active des populations à la culture, à travers des pratiques collectives d'expression, de recherche et de création culturelles conduites par des individus librement associés, dans une perspective d'égalité, d'émancipation et de transformation sociale et politique;

7° Démocratisation culturelle : l'élargissement et la diversification des publics, le développement de l'égalité dans l'accès aux oeuvres et la facilitation de cet accès;

8° Développement culturel : l'accroissement et l'intensification de l'exercice du droit à la culture par les populations d'un territoire et la réduction des inégalités dans l'exercice du droit à la culture;

9° Droit à la culture : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant notamment :

a) la liberté artistique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir;

b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures;

c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel;

d) la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles;

e) la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels;

f) le droit de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle;

10° Education permanente : la démarche visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics, en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle;

11° Fonction culturelle : l'obligation pour un pouvoir public, le cas échéant déléguée par lui à un ou plusieurs opérateurs culturels, de mettre en oeuvre un ensemble de moyens afin de permettre l'exercice individuel et collectif du droit à la culture, notamment par l'encouragement de la création et de la créativité, la vie associative, l'animation culturelle, la participation culturelle, la diffusion, l'information, l'éducation et l'enseignement, l'alphabétisation, la conservation, la médiation culturelle;

12° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

13° Médiation culturelle : l'ensemble des initiatives et démarches visant à faciliter l'accès à la culture, la rencontre des créateurs, l'appropriation des oeuvres et la participation à la vie culturelle par tous les individus et les groupes;

14° Ministre : le Ministre ayant les centres culturels dans ses attributions;

15° Opération culturelle : un ensemble cohérent d'activités culturelles mises en oeuvre par un centre culturel et articulant différentes fonctions culturelles;

16° Représentant d'une association de droit privé : toute personne désignée par une association de droit privé pour la représenter, étant entendu qu'un mandataire public ne peut pas être désigné comme représentant d'une association de droit privé durant l'exercice de son mandat;

17° Représentant d'une personne de droit public : tout mandataire public, quel que soit le titre auquel il siège, ou toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter.

(1)<DCFR 2019-03-28/16, art. 113, 006; En vigueur : 10-05-2019>

Section II. - Principes généraux

Art. 2. Le présent décret a pour objet le développement et le soutien de l'action des centres culturels afin de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation.

L'action des centres culturels :

1° augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives;

2° cherche à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes;

3° s'inscrit dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

L'action des centres culturels contribue à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains.

L'action des centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

Art. 3. Le Gouvernement peut reconnaître l'action culturelle et octroyer une subvention, dans les limites des crédits budgétaires, au centre culturel qui remplit les conditions et respecte les procédures établies en vertu du présent décret.

Art. 4. Un centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

L'action qu'il propose permet, avec celle d'autres opérateurs culturels, l'exercice du droit à la culture par tout individu.

[Art. 5.](#) Les populations participent activement à la définition, la gestion et l'évaluation de l'action culturelle mise en oeuvre par le centre culturel notamment au moyen des mécanismes de concertation visés aux chapitres 4 et 5 et par l'action des organes de gestion et du conseil d'orientation visée au chapitre 10.

[Art. 6.](#) Sans préjudice des dispositions visées au chapitre 5, le centre culturel peut obtenir la reconnaissance de son action culturelle et l'octroi d'un subventionnement pour autant qu'il dispose du statut d'association sans but lucratif et que son assemblée générale soit composée d'une chambre publique et d'une chambre privée conformément à l'article 85.

[Art. 7.](#) L'assemblée générale et le conseil d'administration du centre culturel respectent la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

[Art. 8.](#) Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, ne peut être membre du centre culturel une personne physique ou une personne morale dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'elle ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

[CHAPITRE II.](#) - Champ de l'action culturelle

[Section Ire.](#) - Action culturelle générale

[Art. 9.](#) Le centre culturel exerce une action culturelle générale.

L'action culturelle générale vise le développement culturel d'un territoire, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle. Le centre culturel décrit l'action culturelle générale qu'il entend mener dans un projet d'action culturelle conformément aux dispositions inscrites au chapitre 4.

[Art. 10.](#) Outre l'action culturelle générale, le centre culturel peut exercer, de manière cumulative le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

[Section II.](#) - Action culturelle intensifiée

[Art. 11.](#) Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée.

L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet.

Le centre culturel décrit l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

[Section III.](#) - Action culturelle spécialisée

[Art. 12.](#) Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer une ou plusieurs actions culturelles spécialisées.

La ou les actions culturelles spécialisées portent sur le développement d'une fonction culturelle ou d'une démarche artistique ou socioculturelle.

La ou les actions culturelles spécialisées peuvent être proposées en coopération avec :

1° Un ou plusieurs centres culturels;

2° Un ou plusieurs opérateurs culturels relevant des secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout domaine culturel ou éducatif;

3° Un ou plusieurs opérateurs actifs dans le développement local ou régional, notamment dans les domaines de l'action sociale, de l'aménagement du territoire, du développement rural ou urbain, de l'environnement, du patrimoine ou du tourisme;

4° Un ou plusieurs opérateurs assimilables aux 1°, 2° ou 3°, dont le siège social n'est pas situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le centre culturel décrit la ou les actions culturelles spécialisées qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

[Section IV.](#) - Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

[Art. 13.](#) Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer une action culturelle spécialisée de